Anton Danilkin Alexandre Dubert Mourad Jdaid Hayk Zarikian

Directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur

Université

de Strasbourg

L'Union Européenne, afin de garantir le marché commun et la concurrence libre et non faussée entre pays membre, propose une directive pour faire évoluer les règles en matière de droit d'auteur, eu égard des nouveautés technologiques. Il est important rapidement légiférer sur les nouveautés afin d'empêcher des dérives, comme les atteintes au droit de la concurrence des entreprises du numérique dans les années 80-90 et plus récemment les atteintes en matière de droit du travail de Uber. Cependant ce n'est pas un exercice évident car il faut bien comprendre les nouveautés, faire preuve de recul et ne pas non plus empêcher le progrès technologique en mettant en place trop de contrainte. Nous nous proposons d'étudier cette directive, les nouveautés qu'elle apporte au droit d'auteur et de poser sur elle un regard critique.

Activités scientifiques et enseignement

Les techniques de fouille de textes et de données sont utilisées par les entités privées et publiques pour analyser des gros volumes de données dans différents domaines et à des fins diverses. Lorsqu'elles sont employées à des fins de recherche scientifique par des organismes de recherche, l'article 3 prévoit une exception pour les reproductions et extractions d'objets protégés utilisés dans cette fouille de texte et de données. Les copies peuvent être conservées à des fins de recherche scientifique si elles sont suffisamment protégées. Lorsque la fouille de donnée n'est pas réalisée à des fins de recherche scientifique, l'article 4 prévoit également une exception pour les objets protégés. Ils peuvent être conservés mais seulement le temps nécessaire à la fouille de données.

Pour illustrer un cours, les enseignants ont très souvent recourt à des œuvres protégées sans trop savoir s'ils en ont le droit. C'est pourquoi le législateur a tenu à éclaircir le sujet. L'article 5 prévoit une exception afin de permettre l'utilisation numérique des œuvres et autres objets protégés à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement, sans but commercial, sous certaines conditions. Premièrement que cette utilisation ait lieu dans un établissement d'enseignement ou sur un environnement numérique accessible uniquement aux acteurs ce cet établissement. Et deuxièmement, l'utilisation de l'œuvre doit s'accompagner de la source si possible. Cependant ces exceptions ne s'appliquent pas à aux œuvres principalement destinées au marché éducatif ou aux partitions de musique.

L'article 6 dispose que les institutions du patrimoine culturel peuvent réaliser des copies de toute œuvres ou objets protégés qui se trouvent à titre permanent dans leur collection à des fins de conservations.

Octroi de licences

Les instituts du patrimoine culturel ont souvent dans leur collection permanente des œuvres ou objets qui sont indisponibles dans le commerce. Pour permettre la diffusion de ces œuvres, les États membres prévoient de faciliter l'octroi de licences portant sur ces œuvres indisponibles dans le commerce.

Une œuvre est réputée indisponible dans le commerce si des recherches menées en toute bonne foi avec des efforts raisonnables ne permettent pas de trouver cet objet dans les circuits commerciaux habituels.

L'article 8 de la directive dispose que les organismes de gestion collective peuvent conclure un contrat de licence à des fins non commerciales avec des institutions du patrimoine culturel pour la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition d'œuvres réputées indisponibles dans le commerce et qui se trouvent dans la collection de l'institution. Cela même si les titulaires des droits couverts par licences n'ont pas mandaté l'organisme de gestion collective à cet égard. L'organisme de gestion collective qui conclut la licence doit être suffisamment représentatif des titulaires de droits en ce qui concerne le type d'œuvres concerné et que les titulaires de droits soient traités de façon équitable.

S'il n'existe pas de tel organisme de gestion collective pour un type d'œuvre, alors l'institution du patrimoine culturel peut se passer de l'autorisation du titulaire des droits pour diffuser les œuvres de ce type indisponibles dans le commerce. Néanmoins, un titulaire de droits peut à tout moment exclure son œuvre du champ de cette directive s'il le souhaite. Alors l'œuvre doit être retiré de la licence dans un délai raisonnable.

L'article ne s'applique qu'aux œuvres protégées indisponibles dans le commerce si l'œuvre a été pour la première fois publiées dans l'un des États membres.

L'article 9 précise que les exceptions et limitations sont autorisées au cas par cas dans chaque État membre.

L'article 10 dispose que chaque licence octroyée dans le cadre de cette directive doit faire l'objet d'une publicité concernant les informations sur l'œuvre, les moyens à disposition des titulaires de droits pour faire retirer l'œuvre de la licence, les différentes parties du contrat de licence, les territoires couverts ainsi que les utilisations réalisées. Cette publicité doit être accessible au moins six mois avant la distribution, la communication et la mise à disposition de l'œuvre au public. La publicité se trouvera sur un portail en ligne géré par l'Office de l'UE pour la propriété intellectuelle.

Les États membres devront organiser des discussions avec les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les institutions du patrimoine culturel avant de mettre en place les dispositions de la directive.

Dans le but d'assurer une plus large diffusion des œuvres protégées à l'ère du numérique, la directive se propose de faciliter l'octroi de licences collectives.

L'article 12 dispose que lorsqu'un organisme de gestion collective conclut un contrat de licence, ce contrat peut être étendu aux droits des titulaires de droits qui n'ont pas autorisé l'organisme à les représenter. Ce mécanisme ne peut s'appliquer que si l'octroi de licence individuelle s'avère onéreux, compliqué et improbable. Cet article prévoit des garanties semblables à celles des articles 8, 9 et 10 : l'organisme doit être représentatif concernant le type d'œuvre, les titulaires de droits sont traités de façon égale concernant les conditions de la licence, les titulaires de droits peuvent facilement retirer leur œuvre du mécanisme d'octroi de licence collective et des mesures de publicité pour informer les titulaires de droits sont prises.

Dans un contexte d'augmentation exponentielle des flux vidéo, la directive souhaite faciliter la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande.

L'article 13 dispose aux États membres de mettre en place d'organismes impartiaux qui serviront de médiateurs lorsque des parties rencontrent des difficultés à conclure un contrat en vue de mettre à disposition des œuvres audiovisuelles sur des plateformes de vidéo à la demande.

L'article 14 dispose qu'à la fin de la protection d'une œuvre d'art visuel, les reproductions de cette œuvre ne sont pas soumis au droit d'auteur, sauf si la reproduction revêt un caractère original. Par exemple un musée peut vendre des reproductions d'œuvre d'art visuel, telles que des cartes postales.

Publications de presse pour les utilisations en ligne

La presse est très importante pour informer les membres de la société, pour proposer des avis divers, mais aussi pour avoir un débat public. Ici on considère comme publications de presse les publications journalistiques, par exemple les journaux périodiques, principalement les textes (mais aussi les images et les vidéos), publiées sur papier ou dans d'autres médias. Dans cette directive, on ne considère les journaux scientifiques ou les blogs.

Cette directive donne aux éditeurs de publications de presse européens:

1. Le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de ces publications.

2. Le droit d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, disponible à tout le monde depuis n'importe où, de ces publications.

Tout cela ne s'applique pas en cas privé ou non commercial, ou pour les extraits trop courts d'une publication de presse. Ces droits sont de durée limitée: ils expirent deux ans après la publication.

La directive prévoit aussi une rémunération pour les auteurs d'œuvres et d'autres objets protégés intégrés dans les publications de presse.

Fournisseurs de services de partage de contenus en ligne

Certains services de la société d'informations sont conçus pour donner au public l'accès aux contenus protégés par le droit d'auteur.

La définition de fournisseur de service de partage de contenus en ligne dans la présente directive ne cible que les services en ligne qui jouent un rôle important sur le marché des contenus en ligne comme les services de diffusion audio et vidéo en flux continu. Ce sont ceux où les utilisateurs peuvent partager des contenus protégés par le droit d'auteur en vue d'en tirer du profit.

Certains services, tels que les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les répertoires scientifiques ou éducatifs à but non lucratif et les encyclopédies à but non lucratif, ne sont pas concernés par cette directive.

Ces services représentent la majorité du trafic Internet et comptent des milliards d'utilisateurs. C'est pourquoi il est important d'avoir une législation solide en matière de droit d'auteur concernant ces plateformes de partage de contenus protégés.

La directive dispose que le fournisseur communique un acte de mise à disposition du public lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées.

Étant donné que les fournisseurs partagent du contenu téléversé par les utilisateurs, il faut donc prévoir les cas où aucune autorisation n'a été accordée pour la mise à disposition du public d'un contenu protégé. Si jamais une œuvre protégée par le droit d'auteur se retrouve sur le site, les fournisseurs doivent être responsables de la présence de cette œuvre sur leur site, à moins qu'ils aient promptement entrepris leurs meilleurs efforts pour bloquer l'accès à cette œuvre, après la réception de la notification des titulaires de droits demandant de bloquer l'accès au contenu.

Les moyens mis en œuvre pour stopper la diffusion d'œuvre protégé est jugé suffisant ou non au regard de l'audience du site et ses moyens financiers.

Néanmoins, les utilisateurs de ces services bénéficient d'exceptions dans le cas de citation, critique, revue, caricature ou de parodie. Pour garantir la liberté d'expression, les fournisseurs doivent se doter d'un dispositif rapide, efficace et juste de traitement des plaintes des utilisateurs portant sur blocage de l'accès à des œuvres.

Auteurs, artistes interprètes ou exécutants

Les auteurs et artistes sont à l'origine de la création d'œuvres. Il est important de les doter d'un droit de protection de leurs œuvres juste et solide, afin de continuer à encourager la création artistique.

Les Etats membres veillent à ce que les auteurs, artistes et exécutants perçoivent une rémunération appropriée lors du transfert de leurs droits. Cependant, le principe de la liberté contractuelle et d'un juste équilibre des droits et des intérêts doit être maintenu.

Les auteurs, artistes et exécutant doivent au moins une fois par an recevoir des informations actualisées pertinentes et complètes sur l'exploitations de leurs œuvres (revenus générés, rémunération due, etc.) par les titulaires de licence sur leurs œuvres. Si un titulaire de licence a luimême octroyé une sous-licence, alors l'auteur de l'œuvre peut demander au bénéficiaire de cette sous-

licence des informations complémentaire sur l'exploitation de son œuvre. Cependant lorsque les moyens administratif et/ou financiers employés pour l'obtention des informations sur l'exploitation de l'œuvre sont trop disproportionnés par rapport aux revenus générés, alors le titulaire de la licence est dispensé de son devoir d'information auprès de l'auteur. Enfin cette mesure peut ne pas s'appliquer si l'auteur n'a pas pris une part significative dans la conception de l'œuvre.

Dans le cas où l'estimation de la valeur de leurs droits se révèle faible par rapport à l'ensemble des revenus tirés de l'exploitation, les auteurs, artistes et exécutant peuvent exiger une rémunération supplémentaire.

Pour résoudre les conflits liés à cet article sur la transparence, Etats membres doivent prévoir une procédure extra-judiciaire alternative de règlement de ces litiges.

Enfin la directive dispose que l'auteur d'une œuvre peut retirer une licence qu'il a octroyé en cas de non-exploitation de l'œuvre par le titulaire de la licence. Toutefois la procédure révocation de licence ne peut être enclenchée qu'après un délai raisonnable et uniquement si la non-exploitation n'est pas due à des problèmes auxquels l'auteur peut immédiatement remédier.

En conclusion cette directive a apporté beaucoup de clarté, notamment en matière de fouille de texte et de donnée, d'utilisation d'œuvres à des fins pédagogiques et de protection de la presse. L'octroi de licence pour les œuvres indisponibles dans le commerce est très intéressant sur le papier et louable, mais dans les faits on peut se demander si elle aura un effet ou au contraire si elle passera inaperçu. Concernant les fournisseurs de service de partage de contenus en ligne, la législation est bienvenue car ce sont de véritables mastodontes et il faut les empêcher de bafouer nos règles en matière de droit d'auteur. Néanmoins il est compliqué d'à la fois être réactif et clairvoyant pour bloquer du contenu non-autorisé : ou bien on laissera la plupart de ce contenu rester disponible, ou bien plus aucun de ce contenu ne sera disponible, mais avec du contenu autorisé qui a été méjugé. Enfin concernant la partie relative aux auteurs et artistes, la plupart des pays membres avaient déjà dans leur droit national des règles semblables, mais elle peut permettre une homogénéisation pour les pays dans lesquels ce n'était pas le cas.